

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 18 DEC. 2013

Fixant des prescriptions complémentaires à la société RHÔNE GAZ à HERRLISHEIM
Au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier l'article L 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1998 actualisant les prescriptions techniques applicables aux activités exploitées par la société RHÔNE GAZ situées sur le territoire de la commune de HERRLISHEIM et l'autorisant à procéder aux modifications de certaines activités ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les courriers des 7 mai et 8 juin 2010 de l'exploitant portant sur les mesures mises en œuvre pour réduire les zones de stationnement des wagons ;
- VU le compte-rendu de la réunion du 29 juin 2010 des personnes et organismes associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;
- VU le rapport du 22 novembre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 6 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs menée par l'exploitant dans son étude des dangers susvisée montre que le couple probabilité-gravité du phénomène de BLEVE d'un wagon en stationnement à l'ouest du site présente une criticité importante et que par conséquent, il appartient à l'exploitant de mettre en place des mesures de réduction complémentaires du risque à la source ;

CONSIDÉRANT que la réduction de la zone de stationnement des citernes routières et ferroviaires à l'ouest du dépôt est une mesure de réduction du risque qui permet de réduire la gravité du phénomène de BLEVE d'un camion citerne ou d'un wagon-citerne et que par conséquent il y a lieu de prescrire cette mesure ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé a introduit la notion de mesure de maîtrise des risques, que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé a précisé certaines exigences concernant les mesures de maîtrise des risques instrumentés et qu'il y a lieu de faire évoluer les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'en tenir compte ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 1998 ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Bas-Rhin ;

A R R Ê T É

ARTICLE-1 – Champ d'application

La société RHÔNE GAZ, dont le siège social est situé rue de Sibelin à SOLAIZE B.P. 31 69552 FEYZIN CEDEX, est tenue de se conformer, pour son site situé route de Drusenheim à 67850 HERRLISHEIM, aux prescriptions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – Textes réglementaires applicables

Les prescriptions de l'article 1.11 de l'arrêté du 9 novembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.11. : ARRÊTE, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- *-arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;*
- *arrêté du 24/01/11 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;*
- *arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;*

- *arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;*
- *arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;*
- *arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;*
- *arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation».*

ARTICLE 3 – Mesures de maîtrise des risques

Les prescriptions de l'article 3.2.8 de l'arrêté du 9 novembre 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.2.8. : Mesure de maîtrise des risques (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Ces dispositions concernent les MMR et sont celles permettant de :

- *vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;*
- *vérifier leur efficacité ;*
- *les tester ;*
- *les maintenir.*

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Les défaillances ou anomalies constatées sur des matériels constituant

toute ou partie d'une mesure dite «MMR» font l'objet d'un suivi approprié : par exemple des essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers».

Les prescriptions de l'article 3.2.9 de l'arrêté du 9 novembre 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.2.9. : Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)

3.2.9.1. : Liste de mesures de maîtrise des risques instrumentées

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques instrumentées, c'est à dire aux ensembles d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis, soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministère chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration au titre du cinquième alinéa de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial conforme au guide précité est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance, conforme au guide précité ou à la méthodologie développée par l'exploitant, est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisées au plus tard 12 mois après la mise en service.

3.2.9.2. : Domaine de fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, pour les Mesures de Maîtrise des Risques concernées, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées mises en œuvre sont indépendantes des systèmes de conduite des installations. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires spécifiques.

Il est admis qu'un même système de traitement de l'information, si ce dernier est un automate programmable industriel de sécurité, ainsi qu'un même dispositif de supervision puissent intervenir dans le fonctionnement à la fois du système d'exploitation et des mesures de maîtrise des risques.

Les systèmes instrumentés de sécurité sont à sécurité positive, sauf cas particulier dûment justifié.

3.2.9.3. : Conception des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées

Les Mesures de Maîtrise des Risques de type barrières instrumentées de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Toute défaillance des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées sont :

- conçues pour permettre leur maintenance et de tester périodiquement leur efficacité ;*
- contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites.*

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

3.2.9.4. : Système d'exploitation des installations

Le système d'exploitation des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

3.2.9.5. : Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- Signalement / enregistrement de l'incident;*
- Analyse de l'incident;*
- Définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

3.2.9.6. : Évaluation et maintien des performances des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées

Ces prescriptions complètent celles de l'article 3.2.8.

Les paramètres relatifs aux performances des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées font l'objet d'une évaluation préalable.

3.2.9.7. : Niveau de fiabilité des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées décrites dans son étude de dangers.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments démonstratifs attestant du niveau de fiabilité. Ces éléments comportent d'une part les résultats de l'évaluation initiale des performances, et d'autre part les résultats des tests et vérifications périodiques.

L'exploitant réalise des tests pour s'assurer du niveau de fiabilité des Mesures de Maîtrise des Risques tel que retenu dans l'étude de dangers.

3.2.9.8. : Alimentation électrique des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées

Les composants des Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Cette disposition n'est applicable aux pompes d'alimentation en eau du réseau d'incendie qu'à compter du 31 décembre 2015.

3.2.9.9. : Étude technico-économique de réduction des risques

L'exploitant réalise une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations. Cette étude concerne en particulier des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux situés dans les cases « MMRI » et « MMR2 » de la matrice de criticité de l'établissement.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 30 juin 2015 ».

Les prescriptions de l'article 3.2.7 de l'arrêté du 9 novembre 1998 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositions sont prises pour permettre un arrêt d'urgence des installations ou des équipements avec mise en sécurité de ceux-ci. Les dispositifs ou équipements utilisés à cet effet sont prioritaires sur les systèmes d'exploitation et fonctionnent suivant le principe de la sécurité positive.

Les capteurs et indicateurs de sécurité devront permettre, quand cela est nécessaire, la mise en œuvre des opérations suivantes :

- mise en position de sécurité des vannes automatiques*
- déclenchement de déluges*
- déclenchement d'alarmes au poste de contrôle, etc...*

En tout état de cause, la remise en route de la production ne pourra avoir lieu qu'après un contrôle des paramètres de sécurité, afin de s'assurer que tout danger est écarté. Cette mise en route ne peut être décidée que par une personne autorisée».

ARTICLE 4 – Zones de stationnement des citernes mobiles

Les prescriptions de l'article 3.1.2 de l'arrêté du 9 novembre 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.1.2. : Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement.

En particulier, le stationnement des camions et des wagons citernes doit respecter les règles suivantes :

- Le stationnement des citernes routières est interdit devant le portail d'entrée du site, ainsi que sur la partie ouest de la voie d'accès interne aux postes de chargement. Une signalisation placée à l'entrée du site et sur la zone concernée du parcours des camions rappelle cette interdiction. Dans les zones où le stationnement est autorisé, ce stationnement reste exceptionnel et devra uniquement être constitué de camions dans l'attente de la disponibilité d'un poste de chargement/déchargement de GPL.*

- *Le stationnement des citernes ferroviaires est interdit sur les tronçons internes de la voie ferrée située à l'Ouest du site pendant une durée supérieure à 15 minutes. Une signalisation dans la zone concernée rappelle cette interdiction.*

Le plan joint en annexe 1 du présent arrêté précise la localisation des zones interdites au stationnement des citernes routières et ferroviaires».

ARTICLE 5 – Détection de gaz et de flamme au niveau de la zone de stationnement des wagons

Les prescriptions de l'article 3.4.1.2 de l'arrêté du 9 novembre 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.4.1.2. : Systèmes de détection

Des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz ou tout incendie dans les meilleurs délais. Leur déclenchement entraîne la mise en sécurité de l'établissement avec report d'alarme vers l'exploitant.

Le choix de leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement et résulte d'une étude préalable. L'exploitant établit un plan de détection de gaz et de détection de flamme indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

Des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme sont notamment implantés dans les zones suivantes :

- *la zone des sphères de stockage de GPL ;*
- *la zone des pomperies GPL ;*
- *la zone des postes de chargement/déchargement des citernes routières ;*
- *la zone des postes de déchargement des citernes ferroviaires.*

D'ici le 31 décembre 2014, l'exploitant évalue la mise en place de détecteurs de gaz et de flammes dans la zone de stationnement des citernes ferroviaires située à l'est du site.

Deux détecteurs de gaz sont également implantés dans le hall d'emplissage de bouteilles de GPL et le local électrique attenant.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés».

ARTICLE 6 – Révision de l'étude de dangers

Les prescriptions de l'article 3.5.3 de l'arrêté du 9 novembre 1998 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 3.5.3. : Étude de dangers

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour régulièrement sous sa responsabilité l'étude de dangers. L'intervalle de temps entre deux réexamens ne peut excéder 5 ans.

L'étude de dangers mise à jour est transmise (en deux exemplaires) au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répond aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des

accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers est alors anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé et à la salubrité publique pourront être transmis dans les conditions prévues au point V de l'article R. 512-14 du code de l'environnement »

ARTICLE 7 – Mise à jour des échéances

Le tableau récapitulatif des échéances du titre 9 de l'arrêté du 9 novembre 1998 est remplacé par le récapitulatif suivant :

<i>« Articles »</i>	<i>Type de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance</i>
3.2.9.1	<i>Élaboration du programme de surveillance des MMRi conforme au guide professionnel reconnu</i>	<i>31 décembre 2014 ou 12 mois après la mise en service, si celle-ci a lieu à compter du 1er janvier 2011</i>
3.2.9.9	<i>Étude technico-économique de réduction des risques</i>	<i>30 juin 2015</i>
3.4.1.2	<i>Évaluation portant sur la mise en place de détecteurs de gaz et de détecteurs de flamme au niveau de la zone de stationnement des citernes ferroviaires à l'est du site</i>	<i>31/12/14</i>

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Publicité

Conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HERRLISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société RHÔNE GAZ.

ARTICLE 11 – Droit des tiers

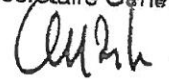
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Maire de la commune de HERRLISHEIM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société RHÔNE GAZ.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian PIQUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

